



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

#### **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question subsidiaire en même temps que sur le point 69 c) intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » à ses 22<sup>e</sup> à 33<sup>e</sup> séances et à sa 36<sup>e</sup> séance, du 21 au 23, puis du 26 au 28 octobre et le 2 novembre (voir A/C.3/64/SR.22 à 33 et 36).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/64/439.

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous la cote A/64/439 et Add.1 à 4.



## II. Examen des projets de résolution A/C.3/64/L.33 et Rev.1

4. À la 40<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant du Bénin, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, de l'Espagne, du Luxembourg, du Pérou et de la République dominicaine, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme ». Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Haïti, Honduras, Italie, Nicaragua, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Slovénie, qui se lit comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant également* sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait notamment à promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se déclarent attachés à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encouragent tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

*Rappelant encore* ses résolutions 62/171, du 18 décembre 2007, et 63/173, du 18 décembre 2008, relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 12/4, du 1<sup>er</sup> octobre 2009, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a arrêté l'axe des activités de la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et insistant sur la complémentarité de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, au besoin, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme partie intégrante de la vie locale,

*Convaincue* que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

1. *Réaffirme* sa conviction que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître le cadre général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment si on lui apprend à se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Engage vivement* les États Membres à développer l'action menée pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi qu'à envisager de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à l'élaboration et à l'application de programmes d'action à long terme, internationaux, régionaux, nationaux et locaux, destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme de soutenir la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les médias et autres acteurs intéressés, ainsi que les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que de coopérer et de collaborer avec eux dans leurs activités visant à faire progresser, en particulier, l'élaboration de stratégies et de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme;

4. *Prie instamment* le Conseil des droits de l'homme d'intégrer l'apprentissage des droits de l'homme à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sachant que cette initiative vient en complément du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Encourage* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à faire figurer et intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation menés avec et par les groupes travaillant sur les questions d'emploi, de développement, de pauvreté, d'accès à l'eau et aux services d'assainissement, d'éducation, de logement, d'alimentation et de soins de santé, sur les problèmes des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des autochtones, ainsi que sur d'autres sujets de préoccupation politiques, civils, économiques, sociaux et culturels;

6. *Encourage* les acteurs intéressés de la société civile, notamment les universités, les médias et les responsables locaux, à concevoir des programmes d'apprentissage des droits de l'homme qui intègrent ces droits à la vie quotidienne, en vue de promouvoir l'instauration concrète de la justice économique et sociale pour tous;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à faire figurer l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

5. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » (A/C.3/64/L.33/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Jordanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Suisse, Slovénie, Thaïlande, Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique) et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Bangladesh, Belgique, Brésil, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Indonésie, Lituanie et Monténégro.

6. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/64/L.33/Rev.1 (voir par. 8).

7. Après l'adoption du projet de résolution, qui a été suivie d'une déclaration du représentant du Bénin au nom du Groupe des États d'Afrique, la Commission a décidé de faire tenir le texte de la résolution à l'Assemblée générale pour que celle-ci puisse l'examiner le 10 décembre 2009, date anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### III. Recommandation de la Troisième Commission

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant également* sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

*Rappelant en outre* le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se déclarent attachés à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encouragent tous les États à prendre des initiatives à cet égard<sup>1</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 62/171, du 18 décembre 2007, et 63/173, du 18 décembre 2008, relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 12/4 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé quel axe sera donné à la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et insistant sur la complémentarité de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, le cas échéant, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme une façon de vivre au niveau local,

*Convaincue* que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître le cadre général des droits de

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1, par. 131.

<sup>2</sup> A/64/293.

l'homme et des libertés fondamentales, et notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Invite* les États Membres à développer l'action menée pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration et à l'application de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'accorder un appui, une coopération et une collaboration sans réserve à la société civile, au secteur privé, aux milieux universitaires, aux organisations régionales, aux médias et autres acteurs du secteur, ainsi qu'aux institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sachant que cette initiative vient en complément du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions pertinentes d'ordre politique, civil, économique, social et culturel;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.